



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre des articles**

**L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement
concernant**

le plan d'eau de "Champ-Marie"

COMMUNE DE CISTERNES-LA-FORET

Dossier n° 63-2012-00274

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau de "Champ-Marie" sur la commune de Cisternes-la-Forêt, en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par une source, ne formant pas un cours d'eau amont ;

CONSIDERANT la requête du pétitionnaire par courrier en date du 2 septembre 2014 relatif à une demande de dérogation de réalisation d'un moine comme demandé à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que le dispositif prévu en remplacement d'un moine permettra de restituer l'eau de fond du plan d'eau en mode normal de fonctionnement ;

CONSIDERANT que lors des vidanges régulières, le pétitionnaire reste responsable des désordres qu'il pourrait occasionner au milieu naturel en aval du plan d'eau, passible d'une amende au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Prescriptions techniques

Article 1 : Article modifié

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement relatif au plan d'eau de "Champ-Marie" situé sur la commune de Cisternes-la-Forêt est intégralement modifié comme suit :

A l'issue de la prochaine vidange, et au plus tard avant fin 2017, mise en place d'un moine immergé et d'un extracteur de fond afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, selon le schéma de principe joint en annexe du présent arrêté.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

Titre II : Dispositions générales

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cisternes-La-Forêt, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Cisternes-La-Forêt.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 6 : Exécution

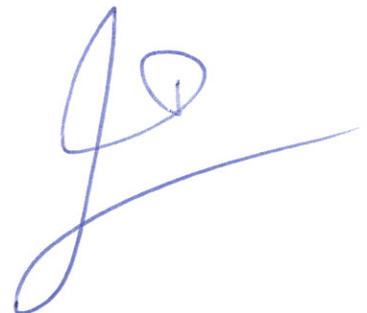
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de CISTERNES-LA-FORET,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

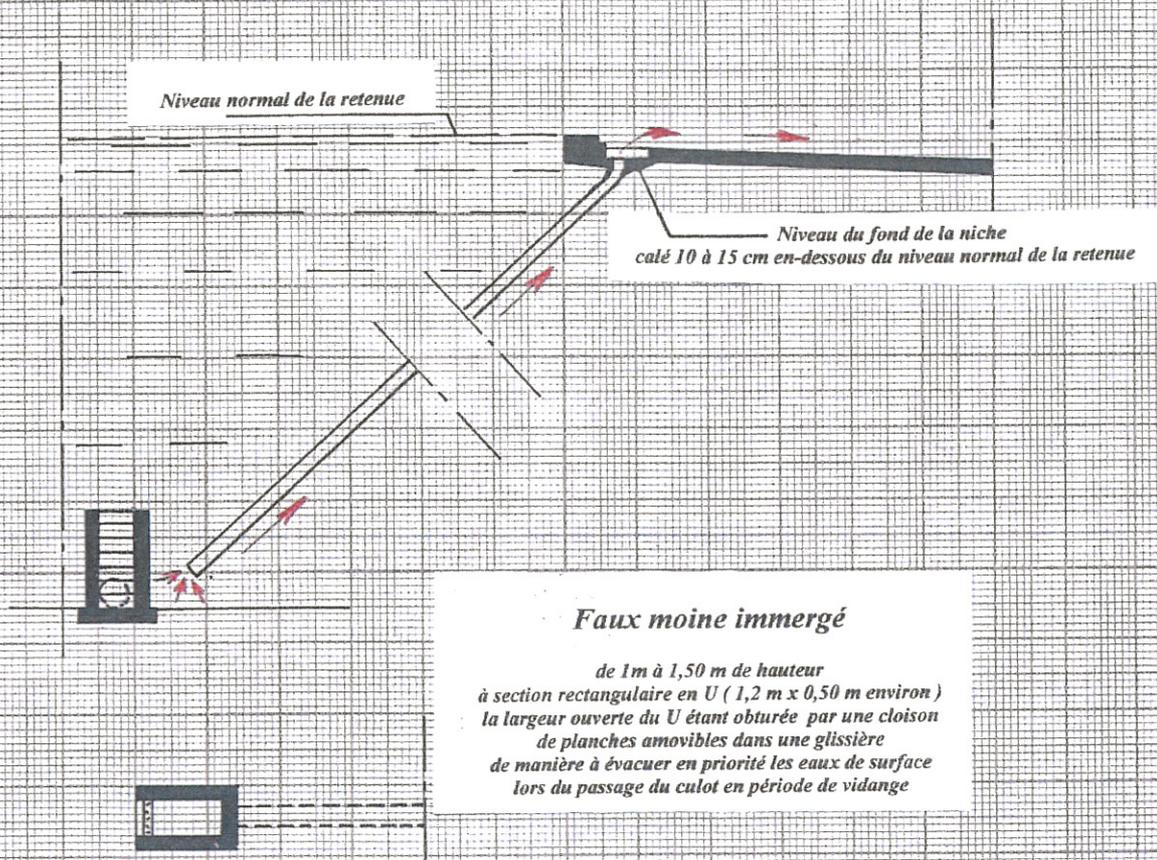
Armand SANSEAU



Annexe : Schéma de principe d'un « faux moine »

Extracteur d'eau de fond

Canalisation PVC (Ø 150 à 300)
En partance du fond de l'étang (à proximité du faux moine immergé)
Pour aboutir dans une niche réalisée dans le radier du déversoir de crue
cette niche étant calée 10 à 15 cm en dessous du niveau normale de la retenue
(cote matérialisée par le seuil de l'ouvrage déversant)
la fonction de cet ouvrage est de prélever l'eau de fond plus fraîche
et de la restituer dans le milieu aval



Faux moine immergé

de 1 m à 1,50 m de hauteur
à section rectangulaire en U (1,2 m x 0,50 m environ)
la largeur ouverte du U étant obturée par une cloison
de planches amovibles dans une glissière
de manière à évacuer en priorité les eaux de surface
lors du passage du culot en période de vidange

Commune de CISTERNES LA FORET

Plan d'eau de « Champ Marie »
Sis sur la parcelle 35 section ZK
Pétitionnaire : THOMAS Annie

SCHEMA DE PRINCIPE DU DISPOSITIF (faux moine immergé + extracteur d'eau de fond) DESTINE A REMPLACER LE MOINE

